



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2024

PROCÈS-VERBAL

Le 17 septembre 2024, à compter de 20 h 00, le Conseil municipal, sur convocation adressée par la Maire le 11 septembre 2024, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni Salle des fêtes.

Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Maire, préside la séance.

Présents :

Virginie GAY-CHANTELOUP, Martine COTEREAU, Serge BONNIGAL, Chantal CORDUANT, Pascal BOIRON, Pierrette PERCEREAU, Pascal GASNIER, Nicolas MARTIN, Matthieu LEMARIÉ, Delphine GOSSET à partir de la délibération N°2024/09-02.

Pouvoirs :

Aude GAUDRY donne pouvoir à Pascal GASNIER, Svetlana NICOLAEFF donne pouvoir à Matthieu LEMARIÉ, Thierry MALNOU donne pouvoir à Pierrette PERCEREAU, Jean-Marie DESSABLES donne pouvoir à Martine COTEREAU.

Absents excusés :

Grégory MOEAU.

Absents :

Début de séance : 20 h 00

Secrétaire de séance : Monsieur Serge BONNIGAL

Approbation du procès-verbal du 02 juillet 2024 qui n'appelle ni remarque ni commentaire.

L'ordre du jour de cette séance est le suivant :

AFFAIRES GÉNÉRALES

2024/09-02 Compte-rendu des décisions prises par la Maire par délégation du Conseil municipal

RESSOURCES HUMAINES

2024/09-03 Création d'un emploi non-permanent pour accroissement temporaire d'activité à temps complet
2024/09-04 Mise à jour du tableau des effectifs

URBANISME

2024/09-05 Offre d'achat pour une partie de la parcelle ZC 195 appartenant à la commune de Limeray
Autorisation de signature pour la commune

FINANCES

2024/09-06 Décision modificative n°1 au budget 2024
2024/09-07 Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires
et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale
2024/09-08 Tarifs pour le remplacement des clés communales

ENVIRONNEMENT

2024/09 Désinscription de la rue des Tilleuls au site « Vallée de la Cisse »

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que l'ensemble des membres du Conseil municipal a reçu le procès-verbal de la séance du 02 juillet et demande s'il y a des remarques ou des questions. En l'absence, le procès-verbal est adopté.

N°2024/09-02 AFFAIRES GÉNÉRALES

Compte-rendu des décisions prises par la Maire par délégation du Conseil municipal

Rapport :

Décision du Maire n° 2024/04 du 03 juin 2024 : Virement de crédit numéro 1

La Ville de Limeray a décidé d'effectuer un virement de crédit depuis la ligne 611, chapitre 011 vers la ligne 6611, chapitre 66, pour un montant de 15 000,00 euros afin d'effectuer une régularisation d'écriture.

Décision du Maire n°2024/05 du 03 juillet 2024 : Virement de crédit numéro 2

La Ville de Limeray a décidé d'effectuer un virement de crédit depuis la ligne 6232 ; chapitre 011, vers la ligne 65478, chapitre 65, pour un montant de 2 000,00 euros afin d'effectuer une régularisation d'écriture.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- prendre acte des décisions prises par la Maire par délégation du Conseil municipal.

Madame la Maire rappelle qu'il s'agit de la régularisation d'écritures comptables.

Le Conseil municipal prend acte de la communication des décisions prises par la Maire par délégation du Conseil municipal.

SLOW

N°2024/09-03 RESSOURCES HUMAINES

Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité à temps complet – Adjoint technique

Rapport :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions du Code de la fonction publique.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du Code de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Considérant l'accroissement temporaire d'activité en raison notamment de travaux urgents sur le bâti municipal,

Il convient de créer un emploi non permanent pour un poste d'adjoint technique à temps complet (35 heures) à compter du 1^{er} octobre 2024 pour la maintenance urgente des bâtiments, et ce pour une durée de 12 mois. L'agent contractuel relèvera du ou des cadres d'emplois des adjoints techniques, catégorie C. Sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut du 1^{er} échelon de l'échelle C1, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

La commission Ressources humaines – Finances, réunie le 10 septembre 2024, a émis un avis favorable.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- créer un emploi non permanent d'adjoint technique,
- inscrire au budget les crédits correspondants,
- accepter que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} octobre 2024.

Les élus font un point sur le nombre de postes dans la commune. Madame Martine COTEREAU précise qu'un des agents techniques est actuellement en mi-temps thérapeutique et que de ce fait son temps de travail ne pouvait être augmenté à hauteur d'un temps plein. Un recrutement à temps partiel avait été fait pour le compléter mais l'agent est en congé maternité.

Concernant la création de cet emploi non-permanent, Madame la Maire précise qu'une discussion sera engagée à partir de décembre entre les élus afin de réfléchir à un recrutement permanent de l'agent.

Monsieur Matthieu LEMARIÉ souhaite savoir si une partie de la rémunération de l'agent en congés maternité a pu être compensée. Madame la Maire informe les élus que le salaire de l'agent en mi-temps thérapeutique a pu être compensé en partie par l'assurance mais seulement sur le régime indemnitaire et pas sur le RIFSEEP. Pour l'agent en congés maternité il relève de l'assurance maladie.

Décision : Adoptée à l'unanimité des votants

N°2024/09-04 RESSOURCES HUMAINES
Mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2024

Rapport :

Considérant les mouvements de personnel, et notamment la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet (35/35^{ème}) en raison d'un accroissement temporaire d'activité, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit à compter du 1^{er} octobre 2024 :

GRADE OU EMPLOIS	CATEGORIE	POSTES OUVERTS	EFFECTIFS		DONT TEMPS NON COMPLET	
			POURVUS	VACANTS	NB POSTE	TEMPS PARTIEL
SECTEUR ADMINISTRATIF						
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	0		
Rédacteur	B	1	0	1		
Adjoint Principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	0		
Adjoint Administratif	C	1	1	0		
SECTEUR TECHNIQUE						
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	2	2	0		
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	1	18.29/35
Adjoint technique	C	2	2	0	1	12.20/35
SECTEUR SOCIAL						
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	0	1	30/35
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS		10	9	1	3	
SECTEUR TECHNIQUE						
Adjoint technique – accroissement temporaire d'activité	C	1	0	1		
TOTAL EMPLOIS NON PERMANENTS		1	0	1		
TOTAL GENERAL		11	9	2	3	

La commission Ressources humaines – Finances, réunie le 10 septembre 2024, a émis un avis favorable.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- modifier le tableau des effectifs comme ci-dessus,
- autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Décision : Adoptée à l'unanimité des votants

N°2024/09-05 URBANISME

**Offre d'achat pour une partie de la parcelle ZC 195 appartenant à la commune de Limeray
Autorisation de signature pour la commune**

Rapport :

Considérant la délibération 2023/12-10 adoptée par le Conseil municipal en date du 18 décembre 2023, et autorisant la vente d'une partie de la parcelle ZC195 (pour une superficie de 216,60 m²) à Monsieur et Madame BELLOT,

Considérant qu'une erreur de rédaction a été faite et ne permettait pas la signature de l'acte de vente par le représentant de la commune,

Il convient de représenter la délibération afin de permettre au Conseil municipal d'autoriser Madame la Maire à signer tout document permettant l'exécution de la délibération.

Pour rappel, lors de la séance du 18 décembre 2023, Madame la Maire a informé le Conseil municipal que Monsieur et Madame BELLOT souhaitaient acquérir une partie de la parcelle cadastrale ZC195, appartenant à la commune, d'une superficie de 215,60 m², route de Saint Ouen les Vignes, afin de faciliter l'accès à leur propriété.

L'offre d'achat proposée était de 7 550 € TTC, frais annexes (géomètre, notaire) restant à leur charge. L'acquisition ainsi réalisée sera faite sans que le terrain ait un accès sur la voie publique. Le terrain restera non viabilisé. Ces dispositions sont portées à la connaissance des acquéreurs et précisées sur l'acte de vente.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser Madame la Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la délibération.

Madame la Maire informe l'assemblée que cette délibération a déjà été présentée et votée lors du conseil de décembre. Toutefois, une erreur de rédaction l'a empêché de signer la vente pour la commune. Aujourd'hui, il s'agit de corriger cet oubli en autorisant la maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la délibération, la vente ayant été votée en décembre. Cette délibération complète celle de décembre, elle ne l'annule pas ni ne la remplace.

Décision : Adoptée à l'unanimité des votants

N°2024/09-05 FINANCES

Décision modificative n°1 au budget 2024

Rapport :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Vu la délibération du Conseil municipal N° 2024/04-05 en date du 02 avril 2024 adoptant le budget primitif 2024,

Vu le Virement de crédit N°1 en date du 03 juin 2024,

Madame la Maire propose au Conseil municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative N° 1 du budget principal de l'exercice 2024 afin d'ajuster les crédits de la section fonctionnement.

SLOW

FONCTIONNEMENT					
Recettes					
Chapitre	Articles	Désignation	Montants des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montants des crédits ouverts après DM
013	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	10000 €	10 166.71 €	20 166.71 €
TOTAL				10 166.71 €	
Dépenses					
Chapitre	Article	Désignation	Montants des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montants des crédits ouverts après DM
011	611	Contrats de prestations de services	47 000.00 €	+ 9 600 €	56 600 €
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	19 300.00 €	+ 566,71 €	19 866,71€
TOTAL				10 166.71 €	

INVESTISSEMENT					
Recettes					
Chapitre	Articles	Désignation	Montants des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montants des crédits ouverts après DM
041	238	Avances versées sur Comm. Immo. corporelles	0 €	+ 48 000 €	48 000 €
TOTAL				+ 48 000 €	
Dépenses					
Chapitre	Article	Désignation	Montants des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montants des crédits ouverts après DM
041	21538	Autres Réseaux	0 €	+ 48 000 €	48 000 €
TOTAL				+ 48 000€	

La commission Ressources humaines – Finances, réunie le 10 septembre 2024, a émis un avis favorable à cette décision modificative.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la décision modificative n°1 du budget principal pour l'exercice 2024,
- autoriser Madame la Maire à mettre en œuvre cette décision modificative n 1.

Décision : Adoptée à l'unanimité des votants

N°2024/09-07 FINANCES

Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Rapport :

Vu l'article 1407 bis du Code général des impôts, la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) est due par les propriétaires des communes concernées qui possèdent un logement vacant à usage d'habitation depuis plus de deux ans consécutifs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Cette taxe est perçue par les communes et intercommunalités.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, ne doivent pas être considérés comme vacants :

- Un logement vacant indépendamment de la volonté du propriétaire,
- Un logement occupé plus de 90 jours de suite (3 mois) au cours d'une année,
- Un logement nécessitant des travaux importants pour être habitable,
- Une résidence secondaire meublée soumise à la taxe d'habitation.

La délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre pour une taxation mise en œuvre à partir de 2025.

La THLV est due pour chaque logement vacant de plus depuis deux années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition N. Le logement doit être vacant au moins depuis le 1^{er} janvier N-2.

A partir des données actuelles, la base potentielle de taxation de la THLV serait de 63 010 € soit un produit estimatif de 8 393,00 € avec 28 logements concernés.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation,
- autoriser Madame la Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la délibération.

Madame la Maire expose à l'assemblée les dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts permettant l'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation. Elle précise la définition d'un logement vacant : un logement non occupé depuis 2 ans.

Monsieur Matthieu LEMARIÉ souhaite savoir qui déclare la vacance et que se passe-t-il si ce n'est pas fait. Madame la Maire précise que la démarche est de la responsabilité des propriétaires et que si ce n'est pas déclaré, c'est de la résidence secondaire puisqu'un propriétaire qui possède plusieurs bâtiments doit déclarer s'il a un locataire.

Monsieur Matthieu LEMARIÉ évoque le problème des personnes âgées qui quittent leur domicile pour aller dans des établissements spécialisés mais également le cas de propriétaires qui décèdent.

Madame la Maire précise que dans le premier cas, l'habitation peut continuer à être leur résidence principale et qu'on ne paye pas de taxe d'habitation sur une résidence principale. Dans le second cas, si aucune résidence principale n'est rattachée à l'habitation comme cela peut être le cas dans une succession, les héritiers le déclarent aux impôts. Si les propriétaires peuvent prouver que le logement est occupé plus de trois mois par an alors il n'est pas considéré comme vacant. Enfin, concernant un bâtiment mis en vente mais qui ne trouve pas d'acquéreur, les propriétaires doivent justifier d'un mandat de vente.

Monsieur Serge BONNIGAL interroge Madame la Maire sur le cas des logements non meublés.

Madame la Maire précise que ce n'est pas le caractère meublé qui compte mais le fait que le logement soit habitable avec par exemple l'eau courante ou encore un assainissement.

Madame la Maire précise qu'elle a demandé à la trésorerie de faire une estimation.

Monsieur Nicolas MARTIN interroge Madame la Maire sur le montant de la taxe et souhaite savoir si elle est au choix de la commune.

Madame la Maire précise que la taxe est de droit. Elle ajoute qu'il y a 28 logements sur la commune qui sont concernés mais parmi eux, un certain nombre concerne des logements à la vente. En valeur locative, cela correspond à 63 000,00 euros, montant sur lequel s'appuient les 14% correspondant au taux de la taxe d'habitation. Ce qui ferait une recette de 8 000,00 euros pour la commune mais on peut estimer que seulement la moitié serait imposable. Ce qui reste symbolique sur l'ensemble des recettes fiscales de la commune, mais cela pourrait inciter à ne pas laisser des logements se dégrader ou même encourager à la location puisque le parc locatif, aussi bien privé que public, est en souffrance.

Monsieur LEMARIÉ évoque la question des Airbnb. Madame la Maire et Monsieur Serge BONNIGAL explique que les Airbnb sont déjà taxés, et notamment par la taxe de séjour et la taxe d'habitation.

Décision : Adoptée à l'unanimité des votants

N°2024/09-08 FINANCES
Tarifs pour le remplacement des clés communales

Rapport :

Madame la Maire indique au Conseil municipal qu'il convient de créer un tarif pour le remplacement des clés municipales perdues, cassées ou détériorées à compter du 1^{er} septembre 2024 et propose les tarifs suivants :

Remplacement de clés	Sur facture
Frais de gestion municipaux pour remplacement de clés	10 € par clé

La commission Ressources humaines – Finances, réunie le 10 septembre 2024, a émis un avis favorable.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- fixer les tarifs pour le remplacement des clés communales comme exposé ci-dessus,
- inscrire en recettes les crédits correspondants au budget communal,
- autoriser Madame la Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la délibération.

Madame la Maire expose qu'un certain nombre de clés sont perdues, cassées ou endommagées et que cela a un impact financier pour la commune puisque le budget total des clés de la salle des fêtes par exemple, est de 5 000,00 euros. Afin d'inciter les personnes prenant les clés des salles communales à faire attention, les élus ont décidé de mettre en place un tarif pour le remplacement des clés perdues, cassées ou endommagées. Cela sera redit à la réunion avec les associations le 24 septembre prochain.

Madame la Maire ajoute que les tarifs proposés ont pour but de responsabiliser les utilisateurs.

Décision : Adoptée à l'unanimité des votants

N°2024/09-09 ENVIRONNEMENT

Désinscription de la rue des Tilleuls au site « Vallée de la Cisse »

Rapport :

L'article L.341-1-2 du Code de l'environnement, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, prévoit pour chaque site inscrit avant la publication de cette loi :

- Soit le classement du site en application de l'article L.341-2 du Code l'environnement ou la mise en place d'une mesure de protection au titre du Code du patrimoine, si les caractéristiques du site justifient cette mesure ;
- Soit la désinscription du site par décret si le site est dans un état de dégradation irréversible ou si le site est recouvert par une autre mesure de protection, de niveau au moins équivalent, prévue au Code de l'environnement ou au Code du patrimoine ;
- Soit le maintien du site inscrit.

La loi a fixé la date du 1er janvier 2026 pour étudier chacun des sites inscrits. Un premier travail a été entamé en 2017, qui a abouti à la désinscription de certains sites par le décret n° 2022-794 du 5 mai 2022.

A la suite d'une circulaire du 22 mai 2024 du ministre en charge des sites, un second travail a été mené par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et par l'Architecte des Bâtiments de France, afin de déterminer les autres sites et secteurs de sites susceptibles d'être désinscrits. Il est ensuite prévu la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

La liste de sites à désinscrire pour le département sera ensuite transmise au ministre en charge des sites. Il est alors prévu une consultation du public puis un examen par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages (CSSPP) ; la désinscription des sites retenus sera prononcée par décret simple.

Pour la commune de LIMERAY, le site- « Vallée de la Cisse », a été inscrit au titre du Code de l'environnement (articles L. 341-1 et R. 341-1 et suivants) par arrêté du 23 septembre 1983. Cette inscription reconnaît la valeur patrimoniale et paysagère de ce site.

Ce site inscrit est partiellement recouvert par un secteur urbanisé situé sur les franges (rue des Tilleuls) qui est ainsi irréversiblement dégradé (cf. carte jointe).

Cette désinscription partielle ne remet pas en question l'objet de la protection et ne porte pas atteinte à la cohérence du site. En effet, le secteur proposé à la désinscription répond aux trois critères cumulatifs suivants :

- Le secteur a perdu les caractéristiques ayant justifié son inscription,
- Le secteur ne peut être restauré,
- Le secteur est situé sur les franges du site inscrit ; sa désinscription ne crée pas une enclave non-protégée au sein du site inscrit.

Aussi, il est proposé de désinscrire la partie du site inscrit recouvert par ce secteur urbanisé. Le site reste inscrit pour les autres secteurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

* émet un avis favorable au projet de déclassement d'une frange du site inscrit sis sur le territoire de la commune de Limeray (rue des Tilleuls) ;

* autorise Madame la Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- émettre un avis favorable au projet de déclassement d'une frange du site inscrit sis sur le territoire de la commune de Limeray (rue des Tilleuls),
- autoriser Madame la Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

Madame la Maire expose que cette délibération est présentée au vote du Conseil municipal sur demande de la Préfecture. La rue des Tilleuls est inscrite dans un site « Vallée de la Cisse » qui était protégé. Mais elle a depuis perdu les caractéristiques qui lui avaient valu son inscription au site. Elle se situe en zone bourg et en zone constructible.

Monsieur Matthieu LEMARIÉ lui demande de préciser si au moment de la construction du lotissement, cela a été fait sur un site classé.

Madame la Maire précise que non le site n'était pas classé mais protégé, inscrit en zone environnementale mais que les règles étaient aussi différentes à l'époque. Il n'y avait pas de PPRI par exemple. La zone ayant perdu ses caractéristiques et ne pouvant être restaurée, on retire la rue des Tilleuls du site « Vallée de la Cisse ».

Décision : Adoptée à l'unanimité des votants

INFORMATIONS SUR LA COMMUNE

- Madame la Maire expose avoir été informée que l'opérateur FREE allait installer prochainement une antenne près du cimetière. La commune n'a pas été sollicitée car l'opérateur a l'aval de la Préfecture. Après vérification, il y a une distance supérieure aux 100 mètres règlementaires (104 mètres exactement) entre l'antenne et le faitage de l'école. Une discussion s'en suit sur la distance réglementaire d'une habitation ou même de l'église.
- Depuis avril, la boulangerie a fermé. Le propriétaire du bâtiment ne souhaite plus le louer. Les élus ont prospecté afin de retrouver un service de boulangerie pour les habitants. Monsieur COMPAGNON a répondu favorablement à la demande. Le projet a été retardé pour des raisons administratives et personnelles mais un dépôt de pain sera mis en place à compter du 1^{er} janvier 2025 dans l'ancienne conciergerie. Le pain sera fabriqué dans la boulangerie de Monsieur COMPAGNON à Vilvent et acheminé à Limeray.
- Travaux Avenue du 8 mai 1945 : la mairie a reçu une subvention de 3 900,00 euros pour faire la partie stationnement et arrêt bus. Le pont de la Cisse devra être retravaillé. Les travaux d'aménagement seront fait en deux parties : tout d'abord, la rue de la Prairie et l'avenue du 8 mai 1945. L'année prochaine, ce sera la création d'un giratoire.
- La rue d'Enfer a été gravillonnée et balayée. Prochaine phase de travaux prévue à l'automne : les raccordements individuels. Les travaux d'aménagement débuteront en janvier. Les riverains ont fait part de leur grande satisfaction concernant les entreprises qui sont intervenues sur la rue d'Enfer.
- Les propositions à terme concernant les aménagements sont les suivants : la circulation rue d'Enfer sera limitée à 20km/h, le stationnement sera interdit. Il y aura des espaces partagés. Le mobilier urbain sera retravaillé avec l'installation de jardinières pour avoir de la revégétalisation et une mise en sécurité des piétons, ainsi que des surélévations. Le permis d'aménager a été déposé et les ABF ont donné leur aval.
- Le bulletin municipal est arrivé. Il sera distribué dans les prochaines semaines.
- Ouverture de la chasse ce dimanche.

La séance est levée à 21 h 00

Toutes ces délibérations et pièces annexes sont consultables en mairie de Limeray, aux heures d'ouverture au public.

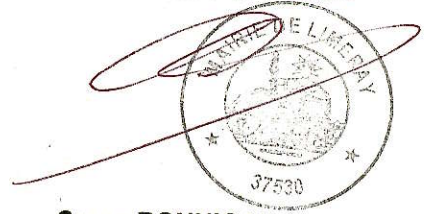
Procès-verbal approuvé lors de la séance du Conseil municipal du 15 octobre,

La Maire



Virginie GAY-CHANTELOUP

Le secrétaire de séance



Serge BONNIGAL